

Appel n° 486 du 19/04/19

3000  
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

-----  
COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N°3468/2018

-----  
JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE

DU  
25/01/2019

LA SOCIETE DELTA OIL  
(CABINET GUIRO ET  
ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE BRIDGE BANK  
GROUPE COTE D'IVOIRE  
(CABINET KOUASSI ROGER  
ET ASSOCIES)

-----  
DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de  
la société DELTA OIL;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la société DELTA  
OIL aux entiers dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JANVIER  
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du 25 JANVIER 2019 tenue au siège  
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,  
Président;**

**Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, messieurs  
BERET DOSSA ADONIS, TANOE CYRILLE et SAKO  
KARAMOKO, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître BAH STEPHANIE**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE DELTA OIL**, société anonyme avec conseil  
d'administration au capital de 200.000.000fcfa, dont le siège  
social est à Abidjan cocody la cannebière, route du lycée  
technique, immeuble le continental, 30 BP 844 Abidjan 30,  
agissant pour le compte de son représentant légal, monsieur  
ZORKOT HASSA, Directeur Général;

Laquelle a élu domicile au cabinet GUIRO ET ASSOCIES,  
Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant DEUX  
PLATEAUX SICOGI LATRILLE, bloc A, Bâtiment D,  
Appartement 37, 01 BP 1021 Abidjan 01, téléphone 22 52 05  
85/ 08 01 70 46 ;

Demandeur;  
d'une part,

Et

**LA SOCIETE BRIDGE BANK COTE D'IVOIRE**, société  
anonyme avec d'administration au capital de  
10.000.000.000fcfa, dont le siège social est à Abidjan Plateau,  
33 Avenue du Général de Gaulle, 01 BP 13002 Abidjan 01,  
agissant aux poursuites et diligences de son représentant

1

070318  
or netre  
040311 or netre





légal, monsieur JEAN PIERRE CARPENTIER, Directeur Général ;

Laquelle a élu domicile au cabinet de la SCPA KOUASSI ROGER ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Rue B13 cocody canebière, immeuble 2 canebière, 2<sup>ème</sup> étage porte 10, 04 BP 1011 ABIDJAN 04, téléphone 22 44 72 51/ 22 44 49 75 ;

Défenderesse;  
d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 30/10/2018, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au Juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 30/11/2018;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 173/2019;

A l'audience du 30/11/2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25/01/2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

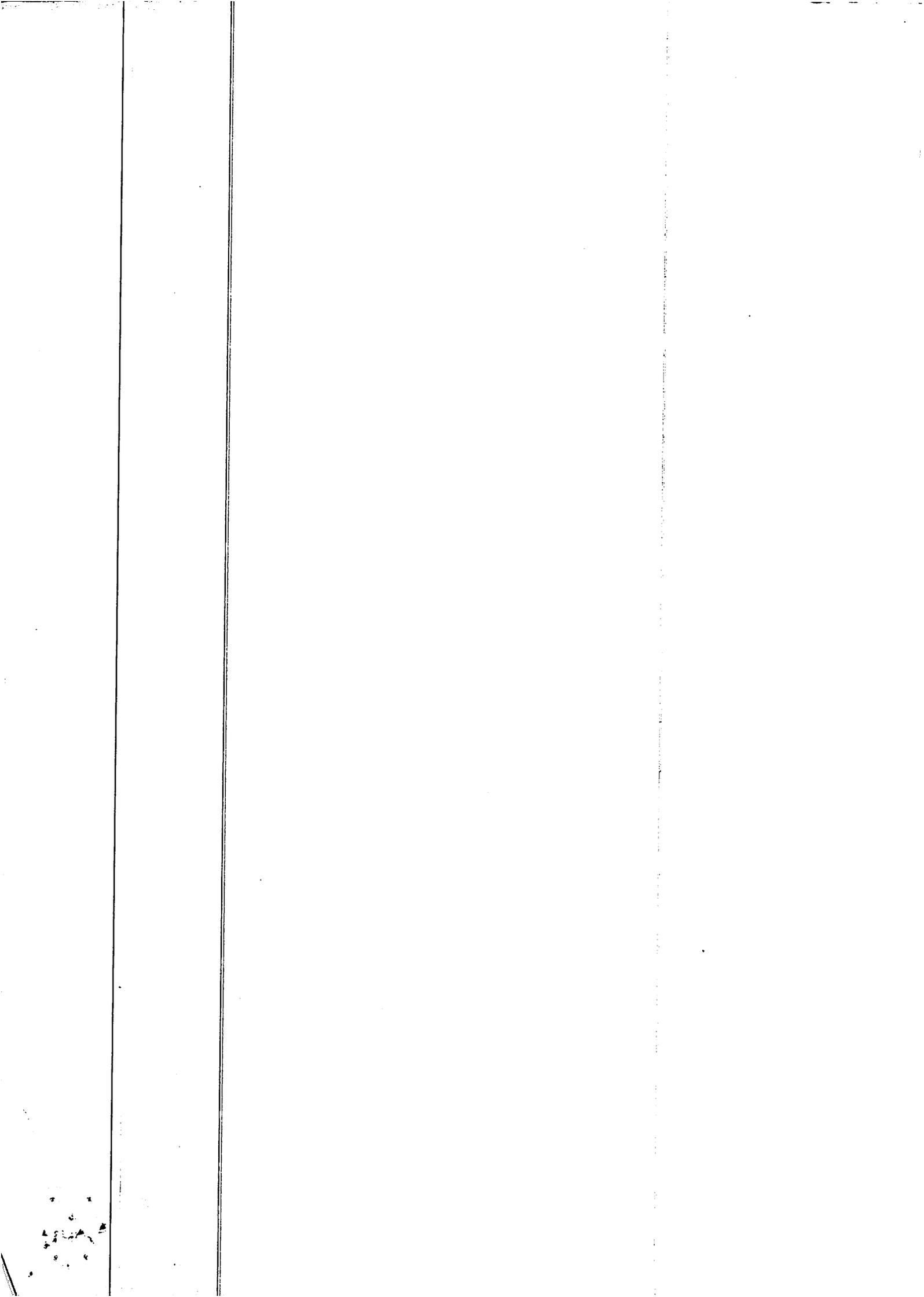
Ouï les parties en leurs prétentions, moyens fins et

Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 09 octobre 2018 avec ajournement au mardi 30 octobre 2018, la société DELTA OIL a fait servir assignation à la société BRIDGE BANK GROUP d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de céans aux fins de voir redire les comptes entre les parties de façon contradictoire et condamner la défenderesse aux dépens de l'instance ;



Le 10 mai 2016, la société DELTA OIL a sollicité auprès de la société BRIDGE BANK GROUP, divers concours financier destinés au financement de l'exploitation de ses activités ;

La BRIDGE BANK COTE D'IVOIRE lui a octroyé la somme globale de 525.000.000 FCFA se décomposant comme suit :

- Crédit à court terme : 200.000.000 FCFA ;
- Ligne d'escompte : 150.000.000 FCFA ;
- Ligne de découvert : 150.000.000 FCFA ;
- Ligne de crédit d'enlèvement : 25.000.000 FCFA ;

Pour avoir sûreté et garantie du remboursement de cette somme, DELTA OIL a affecté au profit de la banque, plusieurs garanties réelles et personnelles notamment son compte de dépôt à terme ;

Faute de payer convenablement les échéances la société DELTA OIL a cumulé plusieurs impayés pour le règlement desquels elle a sollicité et obtenu une restructuration de sa dette comme suit :

Montant de la dette 272.000.000 FCFA ;

Taux d'intérêts 10, 75% ;

Durée 60 mois à compter de la mise en place ;

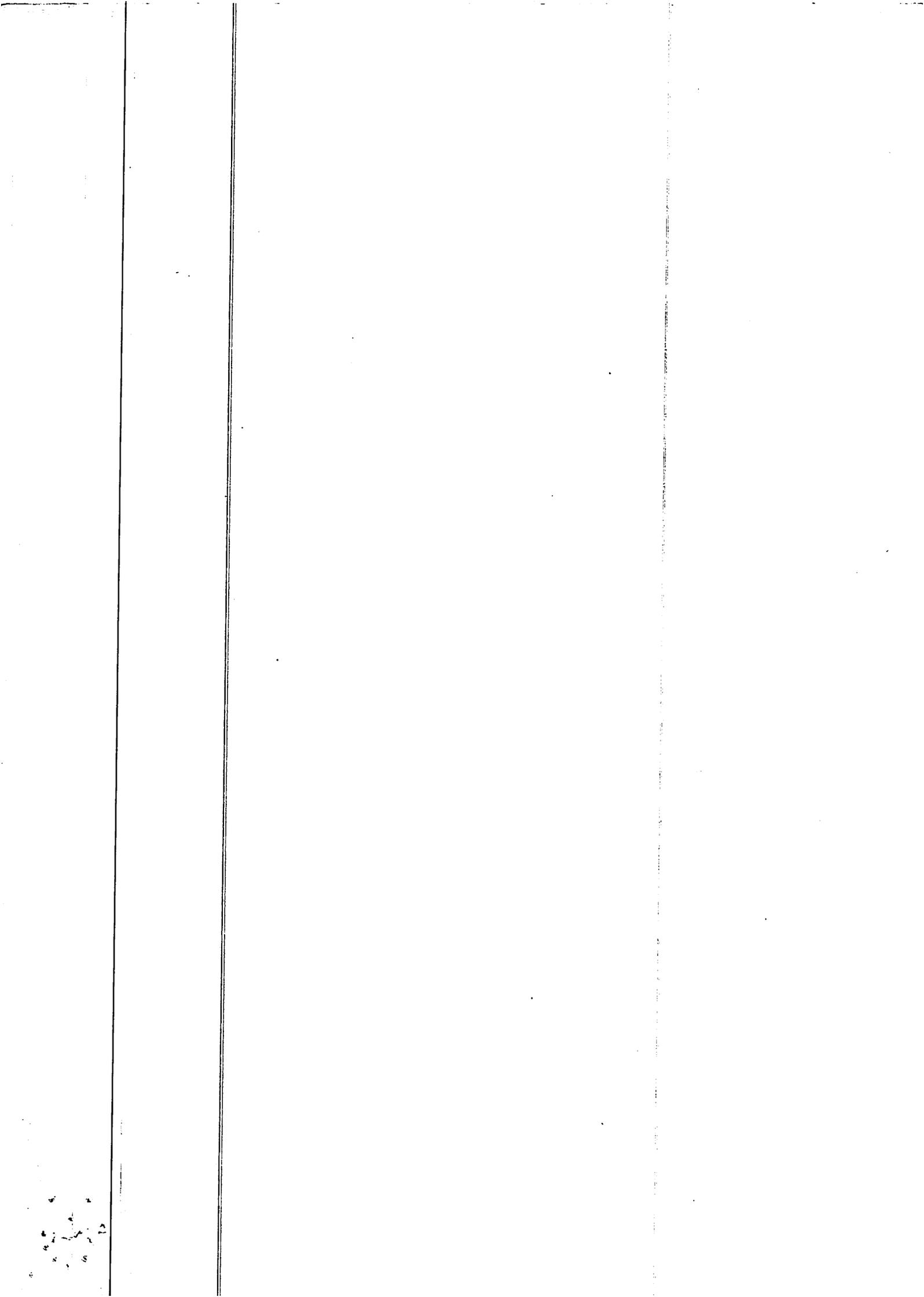
Cauton hypothécaire de premier rang : 285.000.000FCFA ;

Cauton personnelle et solidaire de monsieur MOHAMED ZORKOT : 125.000.000 FCFA ;

Commission de mise en place : 500.000 FCFA ;

En dépit de toutes les relances faites à la société DELTA OIL, elle a refusé de signer la convention de restructuration par elle sollicitée ;

La BRIDGE BANK GROUP a alors dénoncé les concours financiers, puis a procédé à la clôture juridique et arrêté contradictoire du compte de la société DELTA OIL dans ses



livres après l'avoir mise en demeure dans le même courrier ;

La société DELTA OIL estime que l'arrêté et la clôture de son compte tels fait par la société BRIDGE BANK GROUP, ne l'a pas été de façon contradictoire pour conférer à la créance de la banque un caractère certain, liquide et exigible pour justifier le recouvrement forcé, parce que pour elle, il y a compte à faire entre les parties avant de procéder à la clôture de son compte ;

Elle en déduit que le solde débiteur tel qu'arrêté par la banque l'a été unilatéralement alors qu'il est de jurisprudence constante de la CCJA qu'elle cite, que « seule la clôture contradictoire du compte courant peut faire apparaître au profit de l'une ou l'autre des parties, un solde créditeur correspondant à une créance certaine, liquide et exigible » ;

Pour elle, la seule notification des courriers de mise en demeure, en lieu et place d'une sommation à se présenter dans les locaux de la banque en vue d'un arrêté contradictoire avant clôture, ne saurait valoir clôture du compte mais clôture unilatérale ne conférant pas caractère certain, liquide et exigible du solde du compte ;

Elle argue qu'en l'espèce, la banque a procédé à un arrêté unilatérale de son compte sans prendre en compte son dépôt à terme affecté en garantie du remboursement de sa créance, de sorte qu'il y a compte à faire entre les parties ;

Pour ces motifs, elle sollicite que le Tribunal accueille favorablement sa demande ;

Pour sa part, la société BRIDGE BANQUE GROUP fait observer que contrairement aux affirmations de la société DELTA OIL la clôture de son compte est intervenu de façon contradictoire conformément aux article 3 et 7 de la convention de compte courant et 10 de la convention de crédit liant les parties ;

Elle note que les relevés de compte en font foi ;

Elle allègue en outre qu'elle a régulièrement mis en demeure la société DELTA OIL d'avoir à régulariser sa situation dans

6  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

ses livres en joignant à chaque courrier les relevés indiquant la situation du compte, de sorte que pour elle, la clôture du compte intervenue après la mise en demeure valant invitation à la clôture juridique du compte, est contradictoire à lumière de la jurisprudence de la même CCJA qu'elle cite ;

La BRIDGE BANK GROUP fait remarquer par ailleurs que le solde débiteur de 280.741.630 FCFA reflétant la réalité, des relations commerciales des parties, la société DELTA OIL après avoir reconnu le montant de cette dette, a sollicité un délai de grâce devant le juge de l'exécution lorsqu'elle a entrepris l'exécution forcée ;

Elle note que dans son acte d'assignation, la société DELTA OIL a écrit avec insistance « qu'elle n'entend aucunement braver la justice, ni s'exonérer définitivement de ses obligations à l'égard de sa créancière la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE... » ;

Elle en déduit que celle-ci n'ayant jamais contesté sa créance elle ne peut élever de contestation de la créance qui au demeurant n'est pas sérieuse pour solliciter la reddition de compte ;

Elle conclut par conséquent, au débouté de la société DELTA OIL qui n'a daigné poser aucun acte en vue de la restructuration de sa dette et se contente de produire une jurisprudence de la CCJA dont les faits sont distincts du cas d'espèce ;

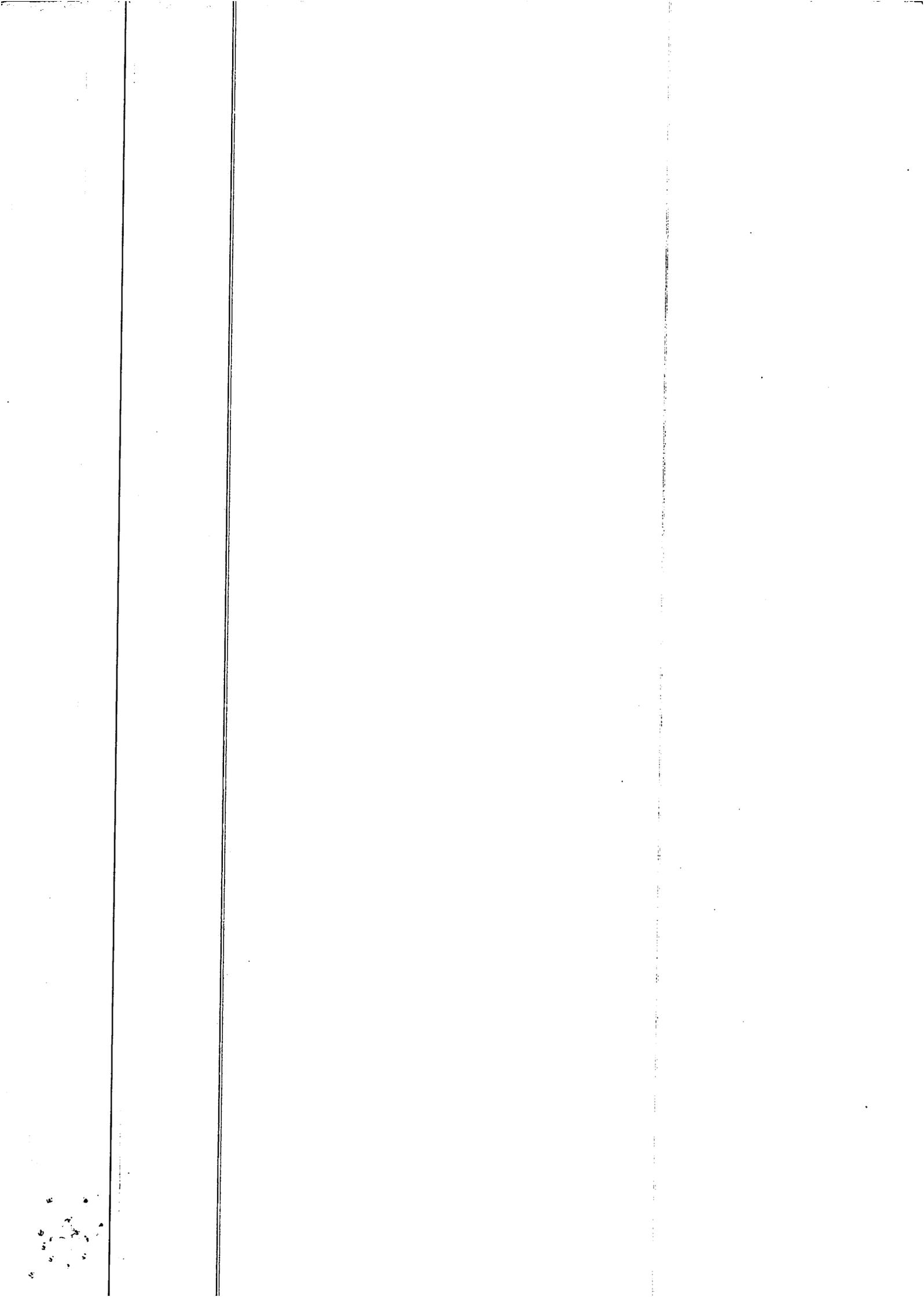
## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Toutes les parties ont fait valoir leurs moyens et prétentions ;  
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**



Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*

*-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, la société DELTA OIL sollicite la reddition de son compte courant dans les livres de la société BRIDGE ANK GROUP qui a fait l'objet de clôture juridique après un arrêté contradictoire qu'elle conteste ;

Le taux du litige étant indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action DELTA OIL a été initiée conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

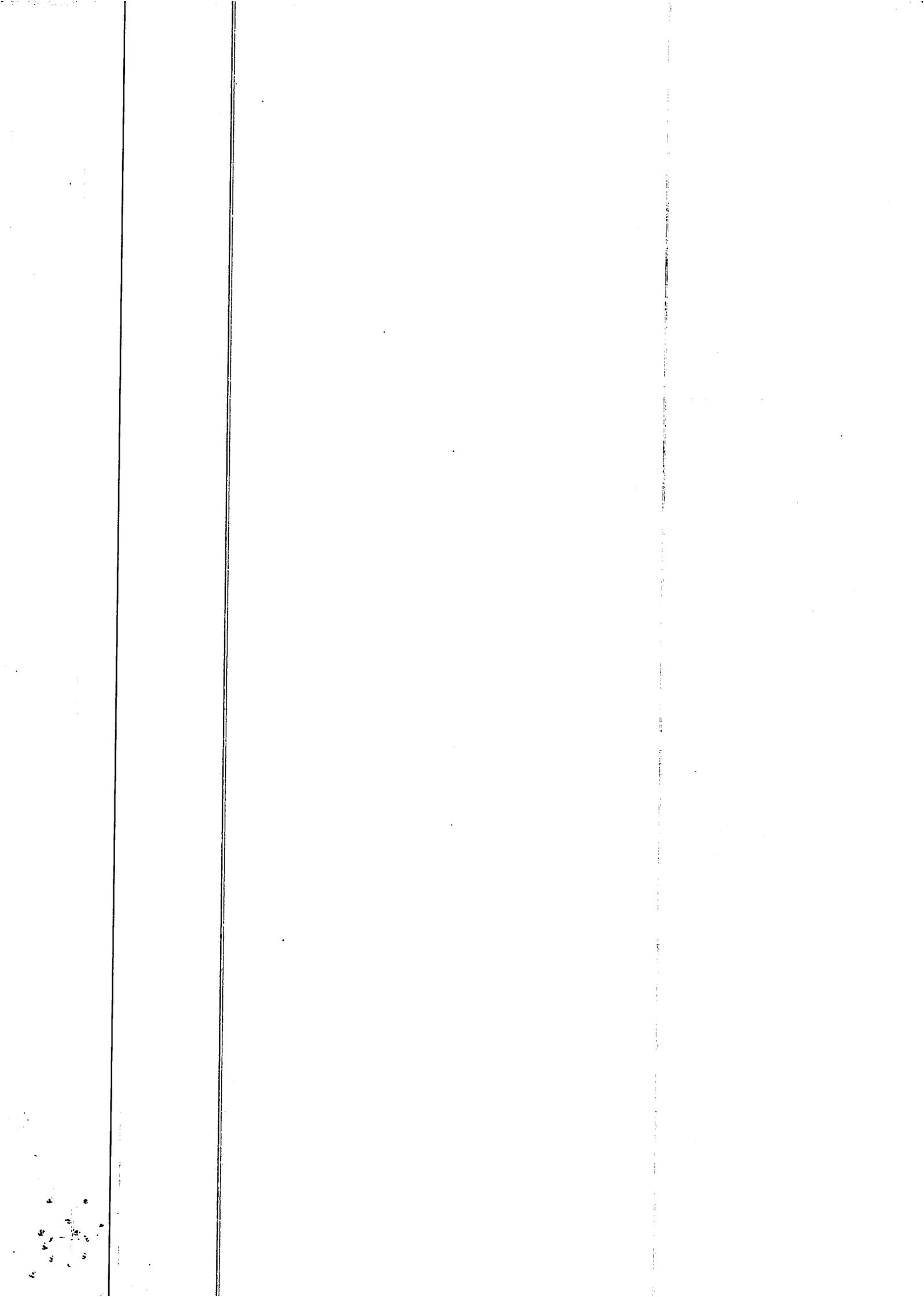
Il convient de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

#### **SUR LA DEMANDE EN REDDITION DE COMPTE**

La société DELTA OIL sollicite la reddition de son compte ouvert dans les livres de la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE au motif que cette dernière n'a pas procédé de façon contradictoire à la clôture et à l'arrêté contradictoire dudit compte avant d'en retenir le solde débiteur ;

La société BRIDGE BANK GROUP indique pour sa part que contrairement aux affirmations de la société DELTA OIL, elle a procédé à la clôture et à l'arrêté du compte de façon contradictoire conformément à la loi, à la jurisprudence de la CCJA et aux articles 3 et 7 de la convention de compte courant et 10 de la convention de crédit, qu'en outre, la



demanderesse qui a reconnu sa dette et sollicité devant le juge de l'exécution un délai de grâce pour la payer ne peut en contester le montant en sollicitant devant le juge du fond une reddition de compte ;

Le propre de tout compte courant, est d'être tantôt créateur, tantôt débiteur et vice versa ;

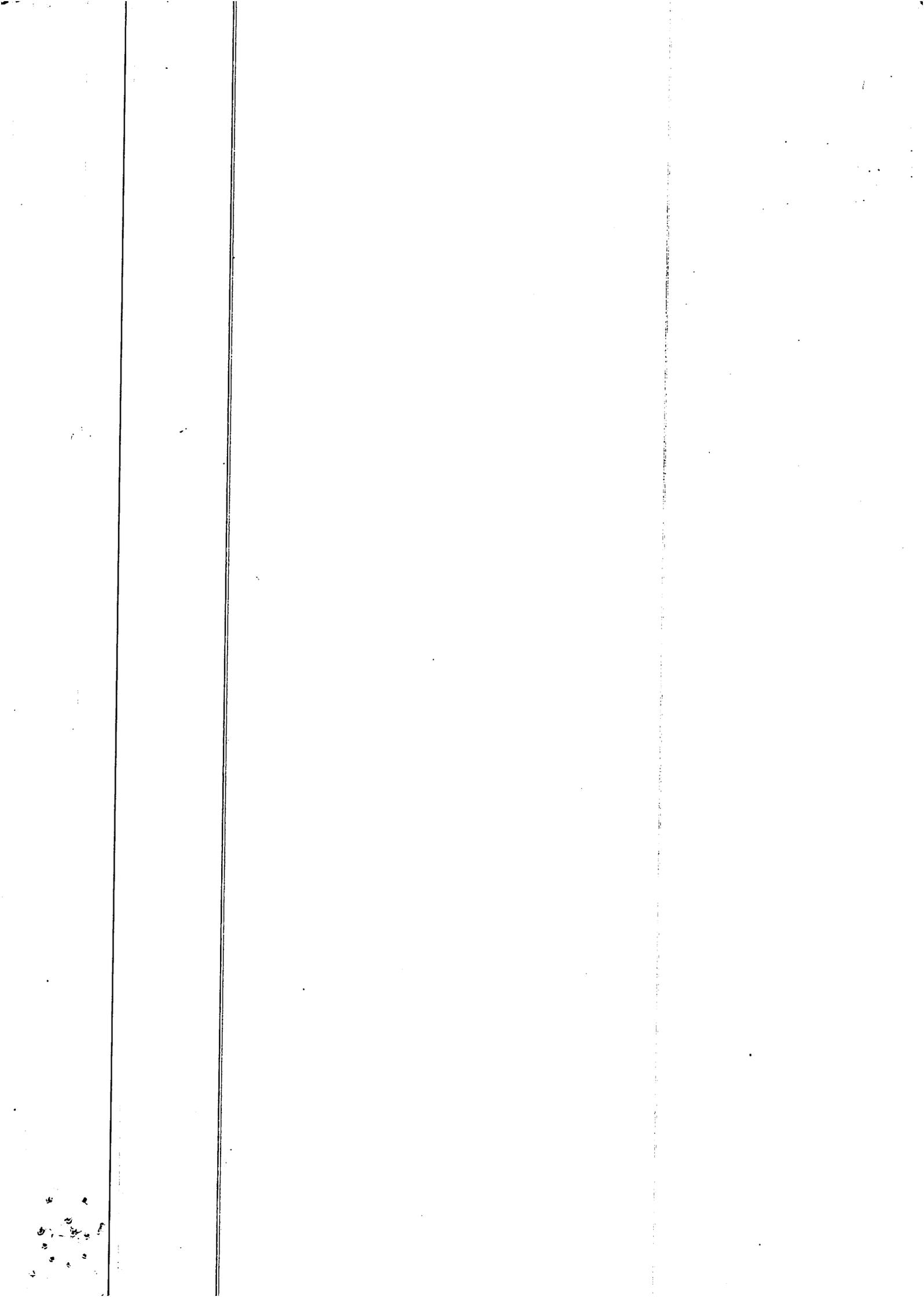
En conséquence, le passif d'un montant constaté unilatéralement par la créancière une banque, en dehors d'un arrêté de compte contradictoire et de clôture contradictoire, ne peut conférer à la créance contestée les caractères certain, liquide et exigible ;

Il en résulte que le compte qui a préalablement fait l'objet d'un arrêté contradictoire et d'une clôture contradictoire et qui a fait paraître une créance certaine liquide et exigible au profit de la banque, ne peut faire l'objet de reddition de compte pour en établir un nouveau montant ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces et productions du dossier de la procédure que la BRIDGE BANK GROUP après avoir adressé une mise en demeure valant invitation à la clôture juridique du compte de la société DELTA IOL par courrier en date du 10 octobre 2017 et 22 novembre 2017 , 10 avril 2018 et 08 mai 2018 remis par exploit en date du 09 mai 2018, a procédé à l'arrêté contradictoire du compte courant de la société DELTA OIL ouvert dans ses livres ;

Il est non moins constant que monsieur ZORKOT MOHAMED ASSAAD Directeur, Président du Conseil d'Administration et caution solidaire et personnelle de la société DELTA OIL, n'a daigné faire des observations, si bien que la BRIDGE BANK GROUP, après avoir procédé à la l'arrêté contradictoire du compte et à la clôture juridique du compte de DELTA OIL, a servi commandement à ladite société et à sa caution après avoir informé la caution de la défaillance du débiteur principal et mis en demeure chacun d'avoir à honorer leurs engagements à son égard ;

Il est davantage constant que la société DELTA OIL ayant accepté et reconnu la créance de la banque à la suite de la clôture juridique et de l'arrêté contradictoire faite par celle-ci, a saisi le juge de l'exécution pour solliciter un délai de grâce ;



Il n'est pas contesté qu'au cours de la procédure de délai de grâce, elle a déclaré qu'elle ne conteste pas la créance de la banque et n'entend pas braver la justice ni s'exonérer de ses obligations à l'égard de sa créancière, la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE ;

Dès, lors, la société DELTA OIL ne peut plus valablement sans faire du dilatoire solliciter une reddition de compte après la clôture juridique et arrêté contradictoire de son compte courant ;

En conséquence, la contestation que tente d'élever la société DELTA OIL contre la créance de la banque n'est pas sérieuse, ainsi que la demande de reddition de compte qui n'est d'ailleurs pas fondée ;

Il convient de l'en débouter ;

**Sur les dépens**

La société DELTA OIL succombant à l'instance ;  
Il y a lieu de les condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société DELTA OIL;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la société DELTA OIL aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

 8

N° QU, 282789

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 26 FEV 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 17  
N° 323 Bord 735/1 19  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  